

RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des
Personnels
Enseignants**

Dossier suivi par

DPE
CHIAVERINA Delphine
Téléphone
02 23 21 78 01
ce.dpe@ac-rennes.fr

DPEP
GUILLEMOT Anne
Téléphone
02 23 21 77 51

DIPATE
Téléphone
02 23 21 75 02
ce.dipate@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr

Rennes, mardi 24 septembre 2019

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs Académiques des
Services de l'Éducation Nationale,
Messieurs les Présidents des Universités
Messieurs les Directeurs des I.U.T
s/c de Messieurs les Présidents des Universités
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de
la cohésion sociale de Rennes
Messieurs les Directeurs :
- de l'INSA de Rennes
- de l'ENSC de Rennes
- de l'ENSAT de Lannion
- de l'ENI de Brest
- de l'ONISEP de Rennes
- du CROUS de Rennes
- du CNED de Rennes

Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur de l'École Nationale de Voile de Saint
Pierre Quiberon

Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du
Rectorat

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second
degré Public et Privé sous contrat d'association

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'école du
1^{er} degré Privé sous contrat d'association

N/Réf. : Décret n°78-399 du 20/03/1978 modifié – décret 2014-729 du 27 juin 2014
Objet : Congés bonifiés – recensement des demandes – année 2019-2020

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les modalités relatives à l'octroi d'un congé bonifié ainsi que le calendrier des opérations.

Je vous rappelle que ce congé est **renouvelable tous les 3 ans aux seuls agents :**

- Fonctionnaires ou assimilés justifiant de 3 ans d'ancienneté, originaires d'un département d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte et la Collectivité de St Pierre et Miquelon) justifiant d'une résidence habituelle dans un DOM.

Vous trouverez ci-joint :

- Annexe 1 : Une note d'information relative aux modalités d'attribution du congé bonifié
- Annexe 2 : L'imprimé de demande de congé bonifié qui devra être renseigné par l'intéressé(e)
- Annexe 3 : La liste des pièces nécessaires à l'appréciation de la notion de résidence habituelle
- Annexe 4 : Un Etat nominatif

Les dossiers de demande accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives et de l'état nominatif, dûment remplis et visés par le chef d'établissement devront être adressés, au service gestionnaire (*), au plus tard :

- **Pour le 15 novembre 2019**
(demandes de congé bonifié sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020)
- **Pour le 10 avril 2020**
(demandes de congé bonifié sur la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 mars 2021)

(*) Services gestionnaires :

- DPE : personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (1^{er}& 2nd degré public)
- DPEP : personnels enseignants du 1^{er} et 2nd degré privé sous contrat d'association
- DIPATE : personnels administratifs, ITRF, santé, sociaux et personnels d'encadrement

Attention :

Un dossier transmis incomplet ne peut pas être traité par les services et empêche toute commande de billet.

Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en compte et fera l'objet d'un retour à l'intéressé(e).

Seuls le bulletin de salaire du conjoint du mois de décembre 2019 et la déclaration des revenus de l'année 2019, s'il y a lieu, pourront être transmis respectivement début janvier et en mai 2020.

En effet, je vous rappelle que l'obtention d'un congé bonifié n'est pas un droit absolu et qu'il revient à l'agent d'apporter la preuve que sa résidence habituelle (lieu où se situe le centre de ses intérêts moraux et matériels) est située dans le département d'outre-mer où il demande à passer son congé bonifié.

J'attire votre attention sur le choix de la période de congé bonifié : aux termes de l'article 8 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires et universitaires ».

A cet égard, les dates de départ et de retour du congé bonifié seront déterminées en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2020 et des nécessités du service appréciées par le chef d'établissement.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel CANEROT